189636
189969 G
BIBLIOTHECA UNIV. IAGELL. CRACOVIENSIS

38 Bl.

1890036-1890069

31

Inventa [illegible] die [illegible] [illegible] [illegible]

5. d. Königs in Preussen ausw.
anwärtige Schreiben an den
Königin Polen und Kfg. Dem.
und Schw. in d. thornische Sache
1725.
6. Königl. Dänisches Schreiben an
den König in Polen wegen
der thornischen Sache, 1724.
7. Zwey Königl. Schwedische Schreiben
an den Kayser in dieser Sache,
1725.
8. Thornische Acta aus dem Archiv des Raths,
Berlin, 1726.
9. Briefe aus Preussen an
einen Freund in Frankfurt
wegen der thornischen Sache,
1724.
10. Bericht von der polnischen
Sentenz und Execution in
der Thornischen Sache. 1724.
11. Rosener's J. Joh. Gottfr. Grabschrift,
1725

12. Rösener's Vorstellung an den Herzog Carl, die Huldigung betreffend, 1725.
13. Verse auf Rösener's Tod, 1725.
14. S. J. L. / Vie du Père Caroge jésuite, 1725.
15. H. Finch, des englischen Gesandten an den König in Pohlen Vorstellung, 1725.
16. Antilogia Constit. Eccles. / Confessionis Augustanae des Jesuiter Ordens, 1725.
17. Litterae et scripta in quibus continentur Gravamina et Repressiones Respublicae Polonicae contra Regem Borussiae, 1725.
18. Aulae Berolinensis Responsio ad Gravamina R. P. Polonici, 1726.
19. des Primats in Pohlen Universalien, wegen Abschaffung Königs Augusti, II. Breslau 1733.

20 Seconde Lettre d'un Hollandois a un Ami Prussien, MS.

21. Epistola de prospera Electione Regis Poloniæ, 1733.

22. Falsitas Narrationis de Electione Stanislai et Augusti III, 1734

23. Verè Rationes quæ dedegunt motivum ad disprobandam Electionem Stanislai in Regem polonicè, 1734.

24. Pacta conventa entre la Republique de Pologne et Frederic August Duc de Saxe, 1733.

25. Notifi des Resolutions du Roy de Pologne et a Reponce a Vienne, 1733.

26. reponce du Comte de Sinzendorf au Grand vizir au Sujet des affaires de Pologne, a Varsovie, 1734.

27 Capitulation Zwischen der Königin Weichselmünde der Republik und Preussischen Generalität, 1734.

28 Brief wegen der neuen zwo
Pohlen verlohrne Wälder,
wegen

29 Resultat de la Confederation
de Pologne, 1735.

30. Manifestatio Confoederatæ
Reipublicæ Polonæ patriæ
insinuata, 1735. cum
replicatione,

31 Continuation der Warschauer
Confoederation 1735.

dar: kapitana Thore Virain
za pośr. Poselstwa RP. w Sztokholmie

45. l. 1932.

26

REPONSE
DU
COMTE GOLOWKIN
GRAND CHANCELIER DE L'EMP. DE RUSSIE,
à
UNE LETTRE DU
GRAND VIZIR
AU SUJET DES AFFAIRES DE POLOGNE.
à
VARSOVIE
M DCC XXXIV.

189062
II

JE reçus ces jours passés dans la depêche de Mr. de Neplujeff, Resident de S. M. Imp. ma trés gracieuse Souveraine, auprès de la Porte Ottomane, la Lettre que Vôtre Excell. a pris la peine de m'ecrire. Je la fis traduire aussitôt, & l'ayant ensuite lue avec attention, je fus surpris, qu'on ait été assés effronté, d'insinuer à la Porte Ottomane, que les Polonois assemblés depuis la mort du feu Roy Auguste avoient procedé d'un consentement unanime à l'election d'un nouveau Roi, & que l'armée de la trés Auguste Imperatrice, ma trés gratieuse Souveraine, nétoit entrée dans la Pologne que pour renverser la Liberté & les droits de cette ancienne Republ. & pour detruire entierement le Royaume. D'ailleurs le Traité de paix perpetuelle, conclu entre les deux Empires, portant en termes exprès (article 2me.) que la liberté & l'independance de ce Royaume demeureroient inviolables, & que par consequent il ne seroit pas permis aux Russiens, de s'avancer jusques dans la Pologne, à moins qu'ils n'y fussent obligés par des troubles excités dans ce Royaume; V. E. declare, que la marche des troupes Russiennes, suivant les relations que la Porte Ottomane en a reçuës, ne lui paroit nullement conforme au contenu de la Convention mentionée, en vertu de laquelle V. E. insiste au contraire, qu'on fasse retirer au plûtôt ces troupes, & souhaite en même tems, que je lui mande par ma reponse, dans quelle disposition la trés auguste Imperatrice, ma trés gracieuse Souveraine, est à cet égard.

S. M. Imp. aprés avoir entendu le trés humble rapport du contenu de Vôtre lettre, m'ordonna d'y repondre, qu' Elle ne pouvoit s'imaginer, qu'un auſſi glorieux & Grand Empire, que celui des Ottomans, & un premier Miniſtre auſſi ſage & eclairé que V. E. ayent pû ajouter la moindre foy à des inſinuations malicieuſes & à des rapports notoirement faux; & que S. M. etoit ſurpriſe, que de tels rapports ayent été capables, de vous donner quelque Ombrage, attendu que ce qui a donné lieu aux troubles de la Republ. de Pol. s'eſt paſſé & ſe paſſe encore à la vüe de tout le monde, de ſorte que les auteurs de ces relations extravagantes de vroient rougir de honte, d'avoir oſé préoccuper l'Empire Ottoman par des contes inventés à plaiſir & par des calomnies groſſieres, dont tout l'univers, &, comme je ſuis perſvadé, la Sublime Porte elle même, a deja reconnu la fauſſeté.

S. M. Imp. n'ignore pas le contenu du Traité de paix perpetuelle, auſſi ne s'en eſt elle jamais departie, jamais Elle n'a formé le deſſein d'empieter ſur les droits & Conſtitutions de la Pologne. Ce ſont plûtôt ces mêmes droits & ces mêmes conſtitutions, principalement le droit d'une libre election & le *liberum veto*, dont la Republ. en general, auſſi bien que chacun de ſes membres en particulier, doit inconteſtablement jouir, comme du plus pretieux bijou d'une liberté parfaite, que S. M. s'eſt propoſeé de maintenir dans leur entier, & bien loin qu' Elle ait en vüe de profiter des diſſenſions des Polonois, ou de faire des Conquêtes en Pol. Elle ne ſouffrira jamais, que, quique ce ſoit, porte la moindre atteinte à cette Republ. C'eſt à quoi S. M. Imp. ſe tient obligée tant par ſon propre interêt & par l'attention, qu' Elle a naturellement pour un Royaume voiſin, que par pluſieurs Traités & alliances ſolennelles, qui ſubſiſtent entre S. M. Imp. & la Republ.

de

de Pol. & même en vertu des engagemens, ou la Russie est entrée par le traité de paix perpetuelle, que V. E. vient d'alleguer.

Les affaires de Pol. dont il est question, s'étant passeés à la face de toute l'Europe, comme je viens de le dire, la Porte ne sauroit les ignorer, & doit être entierement convaincue de la fausseté des insinuations, qu'on luy a faites, & de la justice evidente des demarches de S. M. Imp. dans cette occasion, de sorte qu'on a lieu de croire, que la Cour Ottomane Elle même ne voudra pas en disconvenir, & qu'il ne sera pas besoin d'une deduction ulterieure de ma part, d'autant plus que tout le monde raisonnable & impartial en est convaincu & le reconnoit. Cependant pour le demontrer clairement à V. E. à la confusion de tous ceux, qui jaloux de la bonne harmonie, qui regne entre la Russie & la Porte Ottomane, ont fait depuis long tems de vains efforts pour la detruire, je vais lui representer le plus succinctement qu'il me sera possible la Source des troubles, qui agitent presentement la Republ. de Pol. & les principales raisons, qui ont determinè S. M. Imp. à en prévenir l'oppression.

Avant toutes choses il faudra faire mention de Stanislas Lesczinsky, Source fatale de tous les troubles, auxquels la Republ. a failli de succomber. V. E. se souvient, que Charles XII. Roi de Suede entreprit dans les premiereres années de la derniere guerre, de renverser entierement la liberté, les droits & Privileges de ce Royaume, &, sans avoir aucun égard pour Auguste II. Roy legitimement elû, d'elever au thrône d'une maniere jusque là inconnüe, uniquement par la force des armes, ledit Stanislas Leczinsky, & de l'y maintenir par ses armées, qui ravagoient la Pologne.

Celui-ci ne fit point difficulté de conclure publiquement avec ſon bienfaiteur une Alliance offenſive contre la Ruſſie, par laquelle il s'etoit obligé de ceder à Charles XII. des Provinces conſiderables de Pol. d'attaquer les Puiſſances voiſines, & de porter la guerre en Ruſſie. La Republ. de Pol. ſe voyant ainſi ſappée par les fondemens, naturellement ne pouvoit faire autrement, que de s'y oppoſer de toute ſa force. Elle declara d'abord par des actes publics, Stanislas ennemi & traitre de la patrie, & s'obligea ſous ſerment par une confederation generale, de maintenir ſon legitime Roi Auguſte II. Feu l'Empr. de Ruſſie Pierre I. de glor. mem. fut requis par Elle, en vertu des anciennes alliances, de concourir pour s'oppoſer aux violences extrêmes, qu'elle ſouffroit alors du Roi de Suede & de Stanisl. ſon allié.

V. E. ſait de plus, que le Toutpuiſſant, Protecteur de la bonne cauſe, couronna les armes de Ruſſie d'un ſi heureux ſuccés, que Stanislas fut enfin chaſſé, la paix retablie avec la Suede entierement à ſon excluſion, la Republ. ſauvée & preſervée d'un bouleverſement general, dont elle etoit menacée, & conſervée dans une parfaite jouiſſance de ſes droits & libertés, jusqu' à la mort de ſon legitime Roy, & afin que ce Royaume ne put à l'avenir être expoſé, à cauſe de la Perſonne de Stanisl. à de pareils troubles & malheurs, la Republ. a confirmé la declaration ci deſſus mentionée, par laquelle il avoit èté declaré ennemi de la Patrie, banni à perpetuité, incapable à jamais de porter la Couronne, & indigne d'être jamais reincorporé au Corps de la Nobleſſe Polonoiſe. La Republique ne ſe contentant pas d'avoir confirmé cet acte par ſerment, en demanda encore la garantie à l'Empire de Ruſſie, lequel par le Traité de Varſovie s'en eſt chargé de la maniere la plus ſolennelle. Tout ceci eſt clair

& evident par la conſtitution de Lublin de 1703. par l'inſtrument de la Confederation de Sendomir de 1704. par le Reſultat du grand Conſeil tenu à Varſovie en 1710. par la Conſtitution du Traité de Varſovie de 1717. & par le reſultat de la Diete de Grodno en 1718. les quelles Conſtitutions êtant publiques & notoires, on ne peut douter, que la Cour Ottomane n'en ſoit ſuffiſamment informée.

Jusques au decés d'Auguſte II. de glor. mem. les affaires de Stanisl. reſterent en cette ſituation. Perſonne n'a envié à cet exilé le bonheur qu'il eut depuis, de voir ſa fille mariée au Roi de France; & bien qu' avant la mort d'Auguſte, il y eut des avis de Pologne, que certaines factions commençoient à ſe former en faveur de Stanisl. on n'a pas daigné y faire reflexion, parce qu' en effêt on avoit de la peine à croire, qu'il y eut des Polonois infideles à leur Patrie jusqu'au point de ſe ranger du coté de ce prétendant, de mepriſer par conſequent les conſtitutions de la Republ. de violer leur ſerment, & d' expoſer leur Patrie par cette lacheté ſans exemple au funeſte état, ou elle ſe voit à preſent reduite.

Il y avoit bien moins d'apparence, que Louis XV. pour l'amour de ſon beaupere voulut obliger les Polonois, de violer leur ſerment, & de ſacrifier leur liberté, droits & Conſtitutions, & que, ſi les voiſins vouloient s'oppoſer à une pareille deſtruction totale de la Republ. & que celle-ci elle même ne vouloit pas conſentir à ſubir le joug qu'on tacheroit de lui impoſer, ce Roi, animé par une ambition auſſi precipitée qu' injuſte, voulut declarer & faire la guerre a tout le monde.

Cepen-

Cependant on s'eſt vû trompé, & le tems a enfin developé ce miſtere; la France, pour mettre en execution ſes vaſtes deſſeins, a entretenu de longue main en Pol. des perſonnes venales, pour mettre par leur moyen Stanisl. Lescz. ſur le thrône, à quelque prix que ce fut. Dans cette vûe la France a ſû gagner, ſoit par des ſommes conſiderables, ſoit par d'autres artifices, le Primat & la Famille de Potocky, afin qu' au cas de la mort d'Auguſte, ſans avoir égard aux Loix fondamentales du Royaume, ils euſſent ſoin d'elever à la Royauté l'ennemi declaré de la Ruſſie & de la Pologne.

Ce Prélat & ſes adhérens, aveuglés, comme je viens de le dire, par l'argent de la France, ſe ſont portés avec tant de chaleur à l'execution de ce projet, qu' immediatement après la mort du Roy, ils ont employé l'autorité, que le pouvoir du Primat leur donnoit, ſe ſervant des moyens les plus enormes pendant l'interregne, pour parvenir à leur but. D'ailleurs ce Prélat, reconnoiſſant bien, que l'election de Stanislas etoit diametralement contraire aux loix fondamentales du Royaume, & que la Republ. & tous les vrais Patriotes n'y conſentiroient jamais, franchit le pas, &, foulant aux pieds les Conſtitutions de la Republ. le *liberum veto*, & le ſerment, par lequel il avoit autre fois renoncé luy même à Stanisl. oubliant Dieu & ſa conſcience, n' héſita & ne differa plus, d'employer la force ouverte pour reuſſir dans ſon detestable deſſein. Mais comme il prévoyoit fort bien, que les Puiſſances voiſines de la Pol. principalement S. M. J. ma trés gracieuſe Souveraine, l'Empr. des Romains, & le Roi de Pruſſe, par leur interêt de voiſins, & en vertu de leurs Alliances avec la Republ. ne ſouffriroient jamais le bouleverſement des conſtitutions, droits, & libertès des Polonois, il ne garda plus aucunes meſures & avec l'aſſiſtance de ſes adhèrens

adhèrens, il mit en uſage des violences inoüies jusques lá dans un Etat libre, agiſſant en tout avec tant de prècipitation, que S. M. l'Imperatrice de Ruſſie n'eut pas le tems de ſecourir & de proteger, ſuivant ſes engagemens, cette Republique agoniſante.

On ſait de quelle maniere il en uſa à la Diete de Convocation, où il ne permit ni aux Senateurs ni aux Nonces, de ſe prèvaloir du *liberum veto*. Ceux-ci furent menacés d'être jettés par la fenetre, d'être privés de leurs charges, de voir confiſquer leurs biens. & d'être declarés ennemis de la Patrie.

Ces faits etant notoires & inconteſtables, on conviendra que depuis que la Pologne eſt un Royaume libre, perſonne n'y a oſé exercer de ſemblables violences. Cependant le Primat ſe mit ſi peu en peine des formalités, ou plutôt des conſtitutions du Royaume, que pour favoriſer la Cour de France, il avoit reſolu d'elever au thrône ſon Candidat, & de le proclamer Roi, ſans l'expoſer au hazard d'une Election; mais cette propoſition ayant été rejettée par ſes creatures mêmes, il s'aviſa de prècipiter la Diete d'Election, & d'y fixer un terme ſi court, que les veritables Polonois attentifs à la conſervation des droits & libertés, & du bonheur de leur Patrie, faiſant la principale & la plus ſaine partie de la Republ. ne pouvoient avoir le tems de ſe reconnoitre, & moins encore celuy de ſe mettre en état d'arrêter le torrent de tous ces deſordres.

Dans le même tems la France fit declarer par tout, qu'en cas que Stanislas fût exclus de la couronne, Elle ſeroit obligée, de commencer la guerre pour cette raiſon

ſon, ſans conſiderer, qu' une nation libre ne reçoit point de loix d'un Prince etranger, & que ce ſeroit une injuſtice criante de donner à la Republique de force un tel Roi, qui par des conſtitutions fondamentales, confirmées par ſerment, avoit été declaré non ſeulement incapable de porter la couronne, mais auſſi indigne des droits de la nobleſſe Polonoiſe. Le Primat de ſon coté tenoit une pareille conduite, ne ſe ſouciant plus des droits & coutumes de ſa Patrie, (où il doit s'obſerver une parfaite egalité entre les membres qui la compoſent, afin de terminer toutes les affaires par une entiere liberté des ſuffrages.) Il mit tout en oeuvre avec un pouvoir deſpotique, pour frayer le chemin à ſon Candidat, par un entier renverſement des loix de la Patrie, dûſſent tous ceux, qui voudroient s'oppoſer à ſes entrepriſes deteſtables, etre exterminès.

La plus grande & la plus reſpectable partie de la Republique, tant de la couronne que du grand Duché de Lithuanie, ayant pris à coeur l'extrême danger, auquel leur Patrie ètoit expoſée par cet etrange procedé du Primat & de ſes partiſans, eut en cette occaſion recours non ſeulement à l'Auguſte Imperatrice, ma très gracieuſe Souveraine, mais auſſi à Leurs Maj. l'Empereur des Romains & le Roi de Pruſſe, leſquels ils prierent très inſtamment par des lettres rèiterèes & rendües publiques, de vouloir bien, en conformité des Traitès d'alliances, concourir avec la Republique à la conſervation du Royaume de Pologne, & maintenir contre toute oppreſſion illegitime à l'aide de leurs troupes la libre election d'un Roi, que la Republique regarde comme la baſe & le fondement le plus eſſentiel de ſa libertè, afinque les Polonois

lonois fuſſent en ètat d'èlire par un libre ſuffrage, ſelon leurs loix & conſtitutions, un Roi, dont ils pûſſent attendre un regne heureux & pacifique, ſoit par rapport à l'intericur du Royaume, ſoit à l'ègard des engagemens, ou la Republique eſt entrèe avec ſes voiſins.

Quoique S. Maj. Imp. ma très gracieuſe Souveraine, ayant ètè avertie, que la France ſe mêloit dés affaires de Pologne, jusqu'au point de fouler ouvertement aux pieds les conſtitutions & la libertè de la Republique, fut en plein droit, & même obligée non ſeulement par les inſtantes prieres des Polonois mêmes, mais auſſi ſelon la teneur trés expreſſe du Traité de paix perpetuelle avec la ſublime Porte, de ſecourir & de defendre la liberté opprimée de la Republique, & de ſe ſervir pour cet èffèt des forces, que Dieu lui a confiées, en faiſant auſſitôt entrer ſon Armée en Pologne: Cependant S. M. Imp. ne l'a pas fait, & a mieux aimé employer avant toutes choſes les voyes de douceur, pour rammener le Primat & ſes adhérens aux devoirs, que leurs charges & les loix de la Patrie demandoient d'eux, & pour les detourner des reſolutions violentes, qu'ils avoient priſes par les inſinuations & invitations de la de la Cour de France.

Ponr cet effèt S. M. Imp. a exhorté plus d'une fois & dans les termes les plus forts le Primat, tant par ſes miniſtres à Varſovie, que par les lettres publiques, de s'abſtenir de toute violence, & de laiſſer la Republique & ſa chere Patrie dans la jouiſſance de leurs droits, & libertés; de ne porter aucun préjudice à la libre Election ni au *liberum veto;* de ne pas forcer la Republique d'accepter pour Roi un tel Candidat, lequel étoit exclus à perpetuité par des

constitutions fondamentales de la couronne aussi bien que du Corps de la noblesse, & ennemi declaré de S. M. Imp.; & de ne pas se reduire par là soi même & sa Patrie à la derniere extremité, mais de s'en remettre plutôt à la Republique, afinqu' elle choisit par de libres suffrages un Roi propre, aussi bien à conserver le repos & le bonheur au dedans du Royaume, qu' à vivre en bonne intelligence avec les Puissances voisines.

L'Empereur des Romains, allié de ma trés gracieuse Souveraine, a fait de son coté de pareilles exhortations au Primat; & pour rendre ces remontrances d'autant plus efficaces, & pour prevenir les plaintes que les Polonois auroient pù faire avec justice, comme si l'on n'étoit pas assés disposé à leur prêter réellement le secours exigé par les Traités d'alliance solemnels, & qu'on ne s'interessât point à sauver une liberté, qui se trouvoit sur le point de faire naufrage; plaintes que le Primat & ses adherens eurent grand soin de repandre dans le public, pour ôter à la nation Polonoise toute l'esperance, qu'elle pouvoit justement se promettre.

Leurs Majestés Imperiales firent avancer une partie de leurs troupes vers les frontieres de la Pologne, dans l'esperance que le Primat & ses creatures, en ayant été avertis, se desisteroient de leurs intrigues, qui n'aboutissoient qu' à la ruine de la Republique, & qu'ils voudroient une bonne fois embrasser les veritables interêts de leur Patrie, tant en ce qui concerne ses loix & Constitutions en general, que particulierement en ce qui regarde la liberté d'élire un Roi par de libres suffrages: mais tout cela ne servit de rien, & le Primat pour hâter l'execution de ses desseins, contraires

aux

aux loix Divines & humaines, & sur tout aux loix de la Patrie, en prit occasion d'outrer les maximes, qu'il avoit jusques là suivies, & se conduisit avec la derniere violence & tant de fureur, que l'Imperatrice, ma trés gracieuse Souveraine, se vit dans la necessité indispensable, de ceder aux prieres de la Republique, fondées sur les alliances reciproques, & de faire entrer ses troupes en Pologne.

Ces troupes y sont entrées, non pas pour renverser les droits & la liberté de la Republique, mais pour les maintenir & les proteger contre l'oppression ouvertement attentée par une Puissance etrangere, je veux dire la France non pas pour causer quelques torts ou dommages aux habitans, mais plûtôt pour les conserver & les defendre contre toute violence.

Pour cet effêt ladite armée y subsiste aux fraix de S. M. Imp., & paye argent comptant les vivres, fourrages & tout ce qu'il luy faut, ayant des Ordres trés rigoureux, de n' y pas exercer la moindre hostilité; mais au contraire d' executer tout ce que la vraye Republique jugera necessaire d'entreprendre pour le maintien de sa liberté contre les desseins pernicieux du Primat & de ses adhérens, y ayant été envoyée uniquement en cette vüe aux instantes prieres des Polonois mêmes, la Russie ne prétendant pas un pouce de terre de la Pologne, mais souhaitant seulement de conserver ses droits & libertés en son entier, & de prévenir touts les entrepriſes contraires; La Sublime Porte & V. E. elle même se souviendra encore sans doute, que S. M. J. ma trés gracieuse Souveraine, à communiqué à la Porte Ottomane de tems, en tems depuis la mort du Roi Auguste jusqu'à present, par son Resident, Mr. de Neplujeff tout

ce qui s' eſt paſsé par rapport aux affaires de la Pologne, & en particulier ce qui regardoit l'oppreſſion, dont la Republique étoit menacée; l'avancement des troupes de S. M. vers les frontieres de la Pologne; & enſuite leur entrée même en ce Royaume, afin que la Porte reconnût elle même, que toutes les demarches de S. M. Imp. ſont entierement conformes aux alliances, ou Sa Majeſtè ſe trouve engagée avec la Republique de Pologne, auſſi bien qu' au Traité de paix perpetuelle conclu avec la Porte Ottomane, d'autant plus, que dans cette derniere convention il a été ſtipulé en termes exprès, que la Republique ſeroit maintenuë à perpetuité dans ſes anciens droits, Conſtitutions & privileges, & que l'Empire de Ruſſie ſeroit tenu de detourner par ſes forces tous les troubles, qui pourroient y être excités par qui que ce ſoit.

On avoit crû que le Primat & ſa cabale changeroient de conduite à l'approche des Troupes Ruſſiennes, mais on a été au contraire ſurpris de voir, que leur Rage n'en faiſoit qu' augmenter, & que reſolus d'achever les deſſeins pernicieux, qu'ils avoient ſi long têms tramés, ils ont mis tout en œuvre pour y réuſſir, avantque le ſecours de la Ruſſie fut arrivé.

J' ai deja remarqué ci deſſus, que le terme de l'Election du Roi fut limité, à un tems plus court, qu'il ne s' étoit pratiqué autrefois en pareille occaſion, afin d' ôter aux vrais Patriotes le tems neceſſaire, pour ſe mettre en état de defenſe.

Le Primat, cachant contre ſon devoir à la Republique les exhortations reïterées, que S. M. Imp. lui avoit faites par

par ſes lettres, s' aviſa pour oter toute eſperance aux Polonois fidelement attachéz à la bonne cauſe, de faire publier, qu'ils ne devoient attendre aucune aſſiſtance du coté de la Ruſſie.

Il n' avoit pas honte d'aſſûrer publiquement, qu' à la requiſition de la Cour de France & à la sienne, la Porte prendroit ouvertement le parti de Stanislas, & étoit prête de le soutenir par une puiſſante armée, & que les hoſtilités commiſes depuis quelque tems contre la Ruſſie par les Tartares de la Crimée, n' avoient été autoriſées par la Porte que dans la même vûe.

D'ailleurs, pour ne rien negliger de tout ce qui pouvoit faciliter ſon projet, il prit à tâche d'exciter par ſes creatures; ou plûtôt par de groſſes ſommes d'argent de France, des diviſions & des troubles aux Dietines de Relation, qui ſuivant la coutume précedent celle de l'Election; il eut ſoin de s'aſſûjettir par des menaces quelques uns des Deputés, & de ſe defaire des autres, afin que la Nobleſſe ne fut pas en état de paroitre, comme il auroit fallu, en aſſés grand nombre à la Diete de l'élection.

Les Couriers de Ruſſie, munis de paſſeports publics, qui, ſelon le droit des gens, devroient être inviolables, même parmi des ennemis declarés, ont été arrêtés, maltraittés, & en partie trainés au ſupplice & pendus par les Ordres de ce Prélat.

Le jour précipité de l'Election étant arrivé, le Primat & ſon parti s' y ſont conduits d'une maniere ſi etrange & ſi deſpotique, qu'on peut dire avec raiſon, qu'ils ont fait

main

main baſſe ſur tout le bon Ordre & les coutumes, que l' uſage avoit établis en pareille Occaſion, depuis tant de ſiecles dans ce Royaume libre & independant.

D'abord ils ne voulurent pas permettre, que ſuivant ce même uſage les Ambaſſadeurs & Miniſtres des Puiſſances étrangeres ſe trouvaſſent au champ d' Election, pour y faire publiquement les propoſitions, dont ils étoient chargés de la part de leurs Maitres.

Ils refuſerent de même d' ecouter les propoſitions de la part de pluſieurs Candidats, parmi lesquels il y avoit des Piaſtes, quoique ſuivant la coutume il eut été du devoir du Primat, de recevoir ces propoſitions, & d' en faire part à la Republique; afin de la mettre en état de choiſir par ſes libres ſuffrages le Roi, qu'elle jugeroit le plus capable de bien gouverner la nation. Nonobſtant des Conſtitutions de la Republique, qui ordonnent bien expreſſement, qu' aucun des Candidats n' oſe paroitre, ſoit au champ d' Election même, ſoit aux environs, le Primat a fait voir aux yeux de tout le monde, que l'Election de ſon Candidat ne dependoit pas des ſuffrages de la Republique, mais qu'il etabliſſoit lui-même un Roi conformement aux intentions de la France. Cette Couronne de concert avec ce Prélat & ſon parti, ayant jugé à propos d' envoyer Stanislas à Varſovie dans le têms même de l'Election, pendant qu'une Eſcadre françoiſe ſe préſentoit dans la mer Baltique, & que l'on debarquoit un nombre conſiderable de gens de guerre, avec quantité d'armes & de munitions, à Dantzig & autre part, on enrôloit des Soldats, & on en formoit des troupes, pour ſoutenir conjointement avec l'Eſcadre françoiſe le Candidat malgré la Republique.

En effet Stanislas & le ſecours françois étant arrivés en même tems, le Prélat ne voulut plus tarder un moment à faire la proclamation de ce Candidat. Il parût peu touché, lorsque la plus grande partie & les perſonnes les plus conſiderables de la Republique, (parmi lesquels il y avoit des Candidats Piaſtes, dignes de porter la Couronne,) accompagnés de quelques mille Nobles Polonois, aprés avoir proteſté tant par ecrit que de vive voix contre Stanislas, comme ennemi de la Republique, & fils indigne de la Patrie, quitterent le champ d'Election, & ſe retirerent de l'autre coté de la Viſtule.

Il précipita la proclamation à l'aide des gens, qui etoient reſtés auprés de lui, gagnés par des remiſes de France, ou intimidés par la force qu'il avoit en main: Stanislas donc ne fut point elû, mais ſeulement proclamé, ſuivant le ſyſteme du Primat. Pluſieurs nobles, qoi proteſtoient publiquement contre cette proclamation, à quoi ils etoient pleinement autoriſés par les conſtitutions du Royaume, furent incontinent maſſacrés au champ d'Election.

Et non content de toutes ces cruautés, commiſes au champ d'Election, ſa rage ſe deborda ſur ſes confreres; il les fit attaquer comme des ennemis, il fit piller leurs biens & ravager leurs villages, &, en un mot, il ne balança point de proceder ſous le nom de ſon Candidat & ſous la Protection de la France, avec tant de rage & de tyrannie contre ſa propre Patrie & ſes compatriotes, qu'un ennemi declaré n'en pouvoit pas faire davantage.

Cette Tyrannie lui attirera sans doute & à sa famille une haine & malediction eternelle de la Republique d'àpresent aussi bien que de toute la potterité. Lui qui avoit juré la constitution, par laquelle Stanislas avoit été à jamais exclus de la Couronne & banni de sa patrie, s' obligea par un autre serment solemnel, pour duper les credules à la derniere Diete de Convocation, qu'il ne feroit point la proclamation d'un Roi, à moins que d'y être autorisé par le consentement unanime & general de la Republique; cependant il ne s'est fait aucun scrupule de rompre le dernier serment aussi bien que le premier, pour venir à bout de ses funestes entreprises, sans se mettre en peine de la protestation de plusieurs mille Gentilshommes Polonois. Il a suivi son penchant & prèferé l'argent de France au bonheur & à la tranquilité de la Pologne.

Pendant que tout cela se passoit, les Troupes Russiennes, encore fort eloignées du champ d'Election, continuoient leur marche conformement aux instances reiterées de la Republique avec le meilleur Ordre & la discipline la plus exacte, sans exercer la moindre hostilité; mais le Primat & ses partisans, bien loin de vouloir conserver le bon Ordre & la paix de la Republique, ne cherchoient qu' à allumer une guerre generale en Pologne par toute l'Europe.

Pour cet effêt ils commencerent sans aucune raison à traitter d' ennemis les Troupes Russiennes, appellées tant de fois par la Republique même au secours du Royaume; à insulter les Ministres publics de S. M. Imp. d'une maniere barbare & jusqu'ici inouïe, contraire à toutes les loix divines & humaines; à piller leurs hôtels; à empriſonner leurs

leurs domeſtiques, ſans que ceux-ci euſſent fait la moindre reſiſtance; & à declarer ouvertement la guerre à la Ruſſie par des manifeſtes publiés au nom de leur Candidat, & remplis des calomnies les plus atroces.

La partie la plus ſaine du Corps de la Republique, opprimée & proche de ſa ruine, avoit paſſé, comme j'ai deja dit, la Viſtule, ou s'ètant rejointe, elle commença, ſuivant les anciennes loix, ſes deliberations pour contribuer à la tranquillité & au ſalut de la Patrie, & elût enfin le 5me d'Octobre, avant que le terme des ſix ſemaines deſtinées à la Diete d'Election fut echû, par de libres ſuffrages, ſans être contrainte par aucune Puiſſance ètrangere, pour Roi de Pologne & grand Duc de Lithuanie, l'Electeur de Saxe fils d'Auguſte II.

Le Primat auſſi bien que Stanislas même, convaincûs de leur conduite trés irreguliere, perſuadés d'ailleurs que ni la Republique, ni l'Empire de Ruſſie, ni enfin les autres Puiſſances voiſines ne permettroient jamais le ſusdit renverſement des loix & des libertés de Pologne, & craignant de plus, qu'outre la vengeance Divine, ils ne s'attiraſſent le reſſentiment de la nation rèunie, jugerent bien, qu' il n'y avoit plus de ſeureté pour eux à Varſovie, & ſe retirerent dans la Ville de Danzig, ou les gens de guerre arrivés de France faiſoient & continuent encore leur enrôlement & autres prèparatifs de guerre. Ils s'y retirerent, disje, ſe croyant ſous cette protection françoiſe à l'abri de la nation indignée de leurs demarches; le Primat cependant avoit laiſſé à Varſovie le Palatin de Kioff Potocky, ſon Parent, qui etoit dans les mêmes interêts,

avec Ordre d' agir hoſtilement, ſoit contre les Ruſſiens alliés de la Republique, ſoit contre les Polonois, qui refuſeroient de ſe ranger de ſon coté.

Ces ordres ne furent que trop ponctuellement executés par ledit Palatin, les troupes Ruſſiennes êtant arrivées prés de Varſovie, & n'ayant jusques là commis aucune hoſtilité, fûrent attaquées quoiqu' inutilement par diverſes repriſes, & ce Palatin exerçoit par toute la Pologne tant de cruautés contre ſes Confreres, qu'il eſt difficile à croire, que des attentats ſi noirs & ſi publics ayent echapé à la connoiſſance de la Porte Ottomane.

C'eſt pourquoi je puis me diſpenſer de les lui repréſenter en detail, d'autant plus que ces affaires ne regardent proprement que la Republique & ſes Droits & Conſtitutions, laquelle n' êtant pas moins portée, que S. M. Imp. à conſerver inviolablement les Traités, qu' Elle a conclû avec la ſublime Porte, n' a pas laiſé d'envoyer elle même ſon Internonce, pour luy faire une exacte relation de ce qui s'eſt paſsé en Pologne; outre que pluſieurs manifeſtes approuvés & ſouſcrits par pluſieurs mille Gentilhommes des plus conſiderables de la Republique tant ſeculiers qu' Eccleſiaſtiques, & des Principaux de la Nobleſſe, & rendus publics demontrent clairement la fauſſeté des inſinuations malicieuſes, que les ennemis de la Pologne ont taché de faire à la Porte Ottomane. Par le detail que je viens de faire à V. E. il paroitra evidemment, que toutes les demarches de S. M. Imp., ma trés gracieuſe Souveraine, dans ces affaires, bien loin d'être contraires au Traité

de

de paix perpetuelle, en ont eté une ſuite neceſſaire, & que S. M. ſe trouve obligée par les engagemens même du dit Traité.

Pour mettre cette verité en tout ſon jour, il n' y a qu' à rapporter icy ce qui a été ſtipulé dans le 2. art. de ce Traité; il porte en termes exprés, " que, ſur l'avis qu'-" une Puiſſance Chrêtienne vouloit entrer dans la Polo-" gne, & violer les anciennes loix, conſtitutions, & liber-" tés de la Republique, les Ruſſiens ſeront autoriſés de " marcher en Pologne pour obvier à ces attentats; parce-" qu' un tel cas non ſeulement eſt bien eloigné de toute " mauvaiſe intention, mais eſt abſolument neceſſaire, afin " que les coutumes, Conſtitutions & libertés, établies de-" puis ſi long tems en cette Republique, ſoyent maintenües " & conſervées en leur entier. Voila la teneur du 2. art. de la paix perpetuelle, qui ſubſiſte entre la Ruſſie & la Porte Ottomane; Qu'il plaiſe à cette heure à V. E. de conſiderer par ce qui eſt deduit ci deſſus, ſi de la part de S. M. Imp. ma trés gracieuſe Souveraine, on y a ſatisfait ou contrevenû? N' eſt ce pas cet article même, qui, en cas que les Polonois fuſſent inquietés dans leurs anciennes conſtitutions, droits & libertés, autoriſe les Ruſſiens, d' aller à leur ſecours, ou, pour mieux dire, qui les oblige expreſſement de prêter ce ſecours à la Republique?

Il eſt inutile d'expliquer plus amplement, comment une puiſſance etrangere, je veux dire la France, par le Primat & ſes adhérens, a renverſé les anciennes loix & conſtitutions de la Pologne; qu' elle a envoyé en Pologne Stanislas, ennemi declaré de S. M. Imp. ma trés gracieuſe Souveraine, auſſi bien que de la Republique; que la même

Puiſſance étrangere, afin de forcer les Polonois d'accepter ce Prétendant, a envoyé une Eſcadre dans la mer Baltique, & a fait debarquer en Pologne des gens & des munitions de guerre; qu' on y forme actuellement des troupes: & parce que la Republique de Pologne, l'Empire Ruſſien & ſon allié l'Empereur Romain ne ſont pas diſpoſés de voir tranquillement, & de permettre ce renverſement entier de la liberté Polonoiſe, elle commence & declare pour cela la guerre.

Ces faits êtant connus â toute l'Europe, j'oſe bien en appeller à l'equité de V. E. & je m'en rapporte avec confiance à ſon propre jugement, ſi dans un tems où les deſordres & violences, dont il eſt parlé au dit art. 2. regnent en Pologne; où la couronne de France entreprend d'elever par force au thrône de Pologne nôtre ennemi declaré & celui de la Republique; où elle envoye une Eſcadre dans la mer Baltique; où elle y forme des troupes & des armées; dans un tems, dis-je, où les affaires ſont à cette extrêmité, je demande à V. E. ſi S. M. Imp. n' eſt pas ſuivant le 2. art. dc la paix perpetuelle en droit d'envoyer ſes troupes en Pologne, d'en deloger ſon ennemi, d' y retablir la tranquillité, de relever la Republique preſque tombée en ruine, & d'y maintenir les anciennes loix, coutumes, & conſtitutions; d'autant plus que S. M. Imp., y êtant deja obligée par des Traités & garanties, où Elle s'eſt engagée avec la Republique & d'autres alliés, auxquels on n' a pas renoncé, & aux quels l'art. 2d. de la paix perpet. ne deroge en rien, ne peut ſe diſpenſer, de prêter ce ſecours à la Republique, ſoit en vertu des traittez mentionez, ſoit en conſideration de l'interêt, qu' Elle y prend comme voiſine de la Pologne.

S. M.

S. M. Imp., ma trés gracieuſe Souveraine, bien loin de rompre la paix, n' en a jamais eu la penſée; auſſi a-telle temoigné en toute occaſion, qu' Elle eſt fermement reſolüe de cultiver avec la Porte Ottomane une amitié ſincere & inviolable.

Les actions de S. M. Imp. ma trés gracieuſe ſouveraine, juſtes & equitables en elles mêmes, étant reconnües pour telles par tout le monde raiſonnable & impartial, n' ont ici beſoin d'aucune juſtification, mais d'un autre coté S. M. ne ſauroit comprendre, comment la Porte Ottomane, ſi du moins elle a la même bonne intention pour la conſervation de la paix, & ne veut pas l'enfreindre ouvertement, a pû faire quelque fonds ſur des rapports ſi extravagans, & ſi malicieuſement inventés, pour en prendre ombrage, ou concevoir quelque ſoupçon contre la Ruſſie? d'autant plus que la Sublime Porte eſt aſſés clairvoyante pour juger, que de telles inſinuations, faites par une Puiſſance Chrêtienne, tourneront plutôt au profit de ceux qui en ſont les auteurs, qu' à l'avantage des Ottomans, aucune Puiſſance Chrêtienne ne les ayant jamais animé à prendre les armes contre un autre Prince Chrêtien, dans la vüe de procurer les interêts de la Porte, mais uniquement pour avancer les ſiens particuliers, ce dont V. E. ſera convaincüe par quantité d'exemples, s'il luy plait de remonter aux tems paſſés.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant, que la Ruſſie n'a rien entrepris dans toutes ces affaires de Pologne, que l'on puiſſe avec raiſon trouver contraire aux engagemens, ou cet Empire ſe trouve à l'egard de la Porte Ottomane

L'in-

L'intention de S. M. I. comme j'ai dit ci-deſſus, n'eſt pas de s'approprier la moindre partie de la Pologne par les troupes, qu' Elle y a envoyées; Elle ne cherche qu'a en chaſſer Stanislas, ſon ennemi declaré, qui n'y eſt entré qu' à la faveur des armées de la France au mepris de la liberté de la Pologne; qu' à appaiſer les troubles ſuſcités à ſon ſujet, & à conſerver à la Republique le precieux depôt de ſes loix & conſtitutions, auſſi ne manquera-t-Elle jamais d'employer conjointement avec ſes alli s toutes les forces, que Dieu lui a miſes en main, envers & contre tous ceux qui entreprendront de renverſer l'ancienne liberté de la Nation Polonoiſe.

Pour ce qui eſt de l'Election d'Auguſte III. cette affaire, à proprement parler, ne regarde point la Ruſſie.

S. M. Imp., ma trés gracieuſe ſouveraine a ſi peu penſé à forcer, au ſujet de l'Election d'un Roi, cette libre Republique, qu' Elle ne lui a pas même propoſé de Candidats. Le ſoin principal de S. M. êtoit, de faire élire par de libres ſuffrages tel Roi que la Nation ſouhaiteroit, Piaſte ou etranger, S. M. s'en êtant à cette occaſion entierement rapportée au jugement de l'aſſemblée parfaitement libre, & qui ne devoit à l'ègard de cette Election recevoir des loix d'aucune Puiſſance étrangere.

Le choix de la Republique tomba enfin, comme j'ai dit, ſur l'Electeur de Saxe, dont cette republique donna auſſitôt part à S. M. Imp ayant fait, ſelon les avis qu'on a reçùs, une pareille notification à la Porte Otto-

Ottomane, par des perſonnes d'un Caractere diſtingué.

Comme cette èlection n'a dependu que de la propre volonté de la Republique, & qu'il n'y a perſonne parmi les Polonois, qui s'y oppoſe, à la reſerve de Stanislas & de ſes adhérens parjures; la Ruſſie bien loin de deſaprouver cette election, ſe ſent plutôt obligée, de reconnoitre pour Roi de Pologne celui, que les libres ſuffrages de la Republique ont elevé à cette dignité, d'autant plus que les Polonois, s'êtant engagés par une confederation generale, confirmée par ſerment, de maintenir leur Roi nouvellement elû jusq'u à la derniere goute de leur ſang contre qui que ce ſoit, ſi la Ruſſie s'aviſoit de rejetter cette election legitime, tout le monde & la Porte Ottomane elle même auroit raiſon d'interpreter cette demarche comme contraire à la liberté de la Republique, que S. M. Imp. a tant de ſoin de conſerver.

J'ai de plus apris par la lettre de V. E. que des eſprits inquiets & mal intentionés s'appliquent à perſuader à la Porte Ottomane, que l'Election de ce nouveau Roi, comme d'un Prince & fils du defunct, n'étoit qu' un acheminement à la Succeſſion hereditaire qu'on alloit établir en Pologne. Cependant tout le monde ſait, & V. E. même ne peut ignorer, que l'interêt de la Ruſſie & celui de tous les autres voiſins de la Pologne demande abſolument, que ce Royaume ne devienne jamais hereditaire; il appartient au contraire à ſes voiſins, & principalement à la Ruſſie, de prendre toutes les mèſures convenables, afin qu'il demeure toujours electif.

Et quoiqu'il ſoit vrai, que le Roi nouvellement elû ſoit fils du defunt, cependant cela n'emporte aucun droit hèreditaire à la couronne. Sans conter de pareils exemples, dont il y en a pluſieurs dans la Suite des Rois de Pologne, il eſt evident qu' Auguſte III. ne monte pas ſur le thrône en qualité de fils & heritier du feu Roi ſon pere, mais en qualité d'elû par les libres ſuffrages de la Republique, qui a pris de telles méſures & prècautions, pour detourner la ſucceſſion hereditaire par les *Pacta conventa*, confirmés par ſerment par le nouveau Roi (comme V. E. le verra dans l'article ci-joint) que S. M. I. ma trés gracieuſe ſouveraine, & les autres Puiſſances voiſines de la Pologne ont toute raiſon d' y acquieſcer.

C'eſt pourquoi S. M. Imp. n'a point fait difficulté à la requiſition de la Republique, de reconnoitre ce nouveau Roi legitimement elû, & continuera volontiers à contribuer à l'avenir, comme par le paſsé, tout ce qui pourra ſervir à la conſervation des anciens droits & privileges du Royaume, & generalement à ſatisfaire à toutes les obligations, ou Elle eſt engagée, tant par les Alliances faites avec la Republique, que par le droit de voiſinage, ſans ſe laiſſer detourner, par qui que ce ſoit, de cette ferme reſolution.

Comme les troupes Ruſſiennes ne ſont entrées en Pologne que pour la defenſe de la Republique, & pour donner la chaſſe à leur ennemi declaré, & que le nouveau Roy unanimement elû par la Republique ſera ſelon toute apparence couronné même avant l'arrivée de cette lettre, on peut eſperer avec raiſon une prochaine pacification generale en Pologne, à moins que le Royaume ne continüe d'être troublé par des troupes étrangeres, ce que les Partiſans de Stanislas affectent de debiter; de maniere qu' aprés cela le nouveau

Roi

Roi & la Republique ſe trouvant en état, de ſe ſoutenir eux mêmes, les Ruſſiens n' auront plus que faire en Pologne, étant d'ailleurs, comme des troupes amies & alliées, obligées d'y vivre à leurs propres depens. C'eſt auſſi pourquoi S. M. Imp. leur a deja envoyé des Ordres exprés, par lesquels il leur eſt enjoint, de retourner en Ruſſie auſſi-tôt que Stanislas ſera chaſsé de Pologne, pour faire voir à tout le monde, & à la Porte Ottomane en particulier, que dans les actions de S. M. il n'y a pas moins de juſtice que de ſincerité, & combien elle eſt accoutumée, d'obſerver religieuſement la foi des Traités.

Je m'en rapporte du reſte à tout ce que la Republique même & le Roi aprés ſon couronnement auront mandé à la Porte avec plus de circonſtances & d'une maniere ſolemnelle, cette affaire regardant la Republique en particulier, qui ſous la benediction de Dieu & avec l'aſſiſtance de ſes fideles alliés, lesquels en conſideration de leur propre interêt ſont obligés de la ſecourir, ne manquera pas de moyens, de ſe defendre contre toutes ſortes d'inſultes.

S. M. Imp. ma trés gracieuſe ſouveraine, ne ſouhaite rien plus, que de vivre dans une parfaite harmonie avec la Porte Ottomane, ſuivant les traités, qui ſubſiſtent entre les deux cours, & dans cette intention Elle a ſouffert avec beaucoup de menagement les invaſions, que les Tartares ont fait dans les Provinces de Ruſſie, quoique S. M. ſe trouve aſsés en état, de reſſentir & ſe venger de ſemblables inſolences, comme ils le meriteroient; Elle a donné de plus en diverſes occaſions, & ſur tout dans l'affaire d'Ardevic tant de preuves de ſa bonne intention que la Porte n'en ſauroit deſirer davantage d'une veritable amie & voiſine.

Dans cette diſpoſition Sa Maj. Imp. ne peut attendre qu'une conduite reciproque à ſon égard du coté de la Porte Otto-

Ottomane, & ne doute pas que la ſublime Porte n'employe des moyens prompts & efficaces, pour mettre à la raiſon les dits Tartares, & pour donner à l'Empire de Ruſſie une juſte ſatisfaction ſur ces forfaits. C'eſt de cette maniere que l'amitié ſera inviolablement conſervée, & cultivée de part & d'autre, & que les ſujets des deux Puiſſances pourront jouir d'une paix ſure & d'une felicité permanente.

Qu'il plaiſe à Vôtre Excellence, comme grand Vizir & Premier Miniſtre de la Porte Ottomane, de conſiderer ſelon ſa prudence conſommée, & ſelon ſon trés louable penchant pour la parfaite union des deux Empires, que ce que je viens de dire, eſt indiſpenſablement neceſſaire; & comme de mon coté je m'applique ſans ceſſe, ſuivant le devoir de ma charge, à cimenter, autant qu'il depend de moi, cette étroite union & amitié, je ſuis pleinement perſuadé, que vôtre Excellence, penetrée de ces mêmes ſentimens, ne manquera pas d'en faire autant de ſon coté.

Je me remets du reſte à ce que le Reſident de S. M. Imp. & ſon contre Admiral le ſieur de Neplueff aura l'honneur de declarer plus amplement à V. E. en conformité des ſes inſtructions, & je prie V. E. de l'ecouter favorablement, & d'ajouter pleine foi á tout ce qu'il propoſera en cette occaſion auſſi bien, que dans toutes les autres, & de s'expliquer là deſſus toujours d'une maniere auſſi favorable, que cette Cour là doit s'y attendre, conformément aux droites intentions, ou Elle eſt, & ſelon que le vrai bonheur des deux Empires l'exige.

F I N.

Biblioteka Jagiellońska
stdr0023916